



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui ordonne qu'à l'avenir, dans tous les payemens qui seront faits en Espèces de billon, les sacs qui serviront à cet effet, ne pourront contenir que des sols des anciennes fabriques de France, ou de ceux qui avoient esté fabriquez pour trente deniers; sans que ces deux especes de billon puissent se donner dans un mesme sac, à peine de confiscation de celles de ces différentes especes qui s'y trouveront.

Du 3. May 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter, en son Conseil, l'arrest rendu en iceluy le 28. novembre 1729. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les pieces qui

avoient cours alors pour trente deniers, seroient réduites à vingt-quatre deniers, les demies à proportion; & que pareillement les anciens sols, ou douzains, qui avoient cours alors pour vingt-un deniers, seroient donnez & reçûs en tous payemens, pour le mesme prix de vingt-quatre deniers, nonobstant la difference de poids qui se trouve entre quelques-unes desdites especes. Et Sa Majesté estant informée que dans les payemens qui se font en sols de billon, plusieurs particuliers, en mellant dans les sacs qui les contiennent, des sols de l'ancienne & de la nouvelle fabrique, trouvent le moyen par ce mellange, de composer avec un plus petit nombre d'especes, le poids ordinaire des sacs de sols, & diminuent par-là le montant de la valeur de ces sacs, ce qui donne matiere à des procez qu'il est important de prevenir, pour l'avantage & le bien du commerce; à quoy Sa Majesté desirant pourvoir: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'arrest du 28. novembre 1729. sera executé selon sa forme & teneur; & qu'à l'avenir, dans tous les payemens qui seront faits en Especes de billon, les sacs qui serviront à cet effet, ne pourront contenir que des sols des anciennes fabriques de France, ou des sols qui avoient esté fabriquez originaiement dans les hostels des Monnoyes du royaume, pour trente deniers: sans que ces deux especes de billon puissent se donner dans un mesme sac, à peine de confiscation au profit de Sa Majesté, de celles de ces differentes especes qui se trouveront dans lesdits sacs, en moindre nombre, mesme de la totalité, en cas d'égalité des deux especes, au deffaut du nombre necessaire pour composer la valeur marquée sur les étiquettes des sacs. Enjoint Sa Majesté aux officiers

3

de ses cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces & generalitez du royaume, de tenir la main à l'exécution du present arrest, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisieme jour de may mil sept cens trente-six. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nos cours des Monnoyes; & aux sieurs Intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les provinces & generalitez de nostre royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre huiffier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour son entiere execution, tous actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme aux originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le troisieme jour de may, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nostre regne le

vingt-unieme. Signé LOUIS. ⁴ Et plus bas, Par le Roy
Dauphin, Comte de Provence, Signé PHELYPEAUX.
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le
Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme &
teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quinzieme jour de
May mil sept cens trente-six. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer - Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de
ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X V I.